

Décision n°2023-081

Portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de forêts
pour la modification de la « Belle balade » (parcours d'art).

Pétitionnaire : Parc national de forêts (partenaires : associations *Simone* et *Art in Nature*).

Localisation du projet : massif d'Arc-Chateauvillain, cœur de Parc national et bordure de la réserve intégrale.

Nature de la demande : modification de la Belle balade par l'ajout de 3 nouvelles œuvres, l'ajustement du parcours et la modification de la signalétique.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment le 8° de son article 7 et la modalité n°16 qui y est associée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par le Parc national de forêts et ses partenaires, consistant à modifier le parcours d'œuvres d'art – la « Belle balade » – installé dans le massif forestier d'Arc-Chateauvillain ;

Vu la délibération n°CS-2023-043 du conseil scientifique du 13 juillet 2022, rendant un avis favorable.

Considérant la nécessité de préserver les patrimoines forestiers du cœur du parc national ainsi que la quiétude des lieux ;

Considérant que ces travaux participent à la mise en valeur des patrimoines du Parc national de forêts et contribuent à développer l'offre de découverte ;

Considérant que le projet relève d'un partenariat entre le Parc national de forêts et les associations *Art In Nature* et *Simone* de Châteauvillain, dans une parcelle de forêt domaniale dont l'occupation est visée par une autorisation d'occupation pour service d'intérêt général (AOS) conclue avec l'Office national des forêts le 14 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts et ses partenaires : l'association *Art in Nature* et *Simone*, sont autorisés à conduire les installations nécessaires à l'édition 2023 de la Belle balade.

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

Les travaux et installations en forêts, nécessaires à la création et la mise en place des œuvres, respecteront les règles suivantes :

- Pour le scellement des éléments de signalétique et, le cas échéant, des œuvres au sol : seuls les matériaux issus du creusement seront utilisés (pierre, cailloutis, terre). Le comblement des fosses se terminera, dans les 10 derniers centimètres du sol, par une couche de terre d'une granulométrie semblable à celle des environs immédiats.
- La circulation motorisée sera limitée à l'apport des œuvres, outils et matériaux. Elle sera cantonnée à la route du Val Mormant, au chemin longeant l'enceinte du Parc aux daims et à la route de Vitry (accès depuis la route départementale 107). Tout autre déplacement sur le parcours sera pédestre, les véhicules devant être stationnés au parking visiteur de la Belle balade ;
- L'usage de tout objet ou outil susceptible de générer un dérangement sonore sera limité à la pleine journée (9h-18h) ;
- L'usage de dispositifs de diffusion de son amplifié (radio, enceinte connectée) n'est pas autorisé ;
- L'enlèvement des déchets générés par les travaux ou installations sera quotidien ;
- Aucun matériau entrant dans la constitution des œuvres ne recevra de traitement ou peinture à l'intérieur du cœur du Parc national.

- En cas de creusement, pour les œuvres comme pour les éléments signalétiques, les découvertes fortuites susceptibles d'intéresser l'histoire ou l'archéologie seront immédiatement notifiées à l'établissement public du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable pour la période du 30 août au 10 septembre 2023.

Les œuvres de l'édition 2023 sont autorisées au sein du parcours d'art pour une durée de trois ans. Tout projet de prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'établissement public du Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 17 juillet 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX